

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2268/2024

Not. 16500/21/CC + 26625/21/CC + 840/23/CC + 15193/23/CC + 22797/23/CC + 44499/23/CC

*2x ic
1x confisc.*

RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

Audience publique du 7 novembre 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
sans domicile fixe ;

- prévenu –

FAITS :

Par citations du 5 septembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 14 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

Notice 16500/21/CC : circulation – défaut de permis de conduire valable ; défaut de contrat d'assurance valable ;

Notice 26625/21/CC : circulation – avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable ;

Notice 840/23/CC : circulation – défaut de permis de conduire valable ;

Notice 15193/23/CC : circulation – défaut de permis de conduire valable ;

Notice 22797/23/CC : circulation – défaut de permis de conduire valable, défaut de contrat d'assurance valable, contraventions ;

Notice 44499/23/CC : circulation – défaut de permis de conduire valable, défaut de contrat d'assurance valable.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu les citations à prévenu du 5 septembre 2024 régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

Quoique régulièrement cité et touché à personne le 5 septembre 2024, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 14 octobre 2024, de sorte qu'il y a lieu, conformément à l'article 185 paragraphe 2bis du Code de procédure pénale, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 16500/21/CC, 26625/21/CC, 840/23/CC, 15193/23/CC, 22797/23/CC et 44499/23/CC.

Notice 16500/21/CC

Vu le procès-verbal numéro 31397/2021 du 30 mai 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 30 mai 2021 vers 20.15 heures à ADRESSE1.), circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 mai 2021 vers 20.15 heures à ADRESSE1.),

- 1) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;*
- 2) l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être titulaire d'un contrat d'assurance valable. »*

Notice 26625/21/CC

Vu le procès-verbal numéro 11845/2021 du 15 avril 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 15 avril 2021 vers 21.40 heures à ADRESSE2.), circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, les déclarations du témoin PERSONNE2.) faites sous la foi du serment à l'audience du Tribunal, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 avril 2021 vers 21.40 heures à ADRESSE2.),

avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable »

Notice 840/23/CC

Vu le procès-verbal numéro 1678/2022 du 8 août 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 8 août 2022 vers 20.29 heures à ADRESSE3.), circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 8 août 2022 vers 20.29 heures à ADRESSE3.),

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce malgré un retrait administratif du permis de conduire par arrêté ministériel du 6 juillet 2022, notifié au prévenu le 25 juillet 2022, exécuté depuis le 25 juillet 2022. »

Notice 15193/23/CC

Vu le procès-verbal numéro 248/2023 du 21 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Service Régional de Police de la Route.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 21 mars 2023 vers 22.31 heures à ADRESSE4.), circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 21 mars 2023 vers 22.31 heures à ADRESSE4.),

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce malgré un retrait administratif du permis de conduire par arrêté ministériel du 6 juillet 2022, notifié au prévenu le 25 juillet 2022».

Notice 22797/23/CC

Vu le procès-verbal numéro JDA 136364-1/2023 du 21 juin 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 21 juin 2023 vers 20.55 heures à ADRESSE5.), circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable ainsi que d'avoir enfreint deux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est cependant incompétent *ratione materiae* pour connaître des contraventions reprochées à PERSONNE1.) sub 3) et sub 4) dans la citation à prévenu, celles-ci n'étant pas connexes aux délits de conduite sans permis de conduire valable, libellés sub 1) et sub 2) à sa charge.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 21 juin 2023 vers 20.55 heures à ADRESSE5.),

1) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 6 juillet 2022, exécutée à partir du 25 juillet 2022, notifié au prévenu le 25 juillet 2022 ;

- 2) *avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 6 mois, exécutée du 20 juin 2023 au 16 décembre 2023, notifiée au prévenu le 21 juin 2023, résultant d'un jugement n° 528 rendu par le tribunal de Police de Luxembourg en date du 31 octobre 2022 ».*

Notice 44499/23/CC

Vu le procès-verbal numéro 24942/2023 du 30 novembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat, Differdange (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 30 novembre 2023 vers 15.50 heures à ADRESSE6.), circulé sans être titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 novembre 2023 vers 15.50 heures à ADRESSE6.),

- 1) *avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 6 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 20 juin 2023 au 16 décembre 2023, notifiée au prévenu le 21 juin 2023, résultant d'un jugement n°528 rendu par le tribunal de Police de Luxembourg en date du 31 octobre 2022 ;*
- 2) *avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré un retrait administratif du permis de conduire par arrêté ministériel du 6 juillet 2022, notifié au prévenu le 25 juillet 2022 ;*
- 3) *l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être titulaire d'un contrat d'assurance valable. »*

La peine

Les infractions retenues sous la notice 16500/21/CC à charge d'PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles.

Les infractions retenues sub 1) et sub 2) sous la notice 22797/23/CC se trouvent en concours idéal entre elles.

Les infractions retenues sub 1) et 2) sous la notice 44499/23/CC se trouvent en concours idéal entre elles et en concours réel avec l'infraction retenue sub 3).

Les infractions retenues sous les six numéros de notice se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application des articles 60 et 65 du Code pénal.

Les infractions retenues sous la notice 16500/21/CC sub 1) et sous les notices 26625/21/CC, 840/23/CC, 15193/23/CC et 22797/23/CC sub 1) et 2) à charge du prévenu sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'infraction retenue sous la notice 16500/21/CC sub 2) et sous la notice 44499/23/CC sub 3) à charge du prévenu est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Suivant l'article 29 de la même loi, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois** et à une amende de **1.500 euros**.

Le Tribunal condamne PERSONNE1.) encore aux interdictions de conduire suivantes :

- de **18 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 16500/21/CC sub 1) à son encontre ;
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 16500/21/CC sub 2) à son encontre ;
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 26625/21/CC à son encontre;
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 840/23/CC à son encontre ;
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 15193/23/CC à son encontre;
- de **18 mois** pour les infractions retenues sous la notice 22797/23/CC sub 1) et sub 2) à son encontre ;
- de **18 mois** pour les infractions retenues sous la notice 44499/23/CC sub 1) et sub 2) à son encontre ;
- de **18 mois** pour l'infraction retenue sous la notice 44499/23/CC sub 3) à son encontre.

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation**, comme objets ayant servi à commettre les infractions, des objets suivants :

- le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), procès-verbal numéro JDA 136364-1/2023 du 21 juin 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R) ;
- le véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 24943/2023 du 30 novembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat, Differdange (C3R).

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, **statuant par jugement réputé contradictoire**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

ordonne la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 16500/21/CC, 26625/21/CC, 840/23/CC, 15193/23/CC, 22797/23/CC et 44499/23/CC;

s e d é c l a r e incompétent *ratione materiae* pour connaître des contraventions reprochées à PERSONNE1.) sous la notice 22797/23/CC sub 3) et sub 4) dans la citation à prévenu ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 993,37 euros (dont 855,60 (282,56+165,88+407,16) euros pour frais de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours ;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous la notice 16500/21/CC sub 1) à son encontre pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous la notice 16500/21/CC sub 2) à son encontre pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous la notice 26625/21/CC à son encontre pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous la notice 840/23/CC à son encontre pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous la notice 15193/23/CC à son encontre pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour les infractions retenues sous la notice 22797/23/CC sub 1) et sub 2) à son encontre pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour les infractions retenues sous la notice 44499/23/CC sub 1) et sub 2) à son encontre pour la durée de **dix-huit (18)** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sous la notice 44499/23/CC sub 3) à son encontre pour la durée de **dix-huit (18)** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

ordonne la **confiscation** des objets suivants :

- le véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), procès-verbal numéro JDA 136364-1/2023 du 21 juin 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R) ;
- le véhicule de marque ENSEIGNE2.), immatriculé NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie numéro 24943/2023 du 30 novembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat, Differdange (C3R).

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 2, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1^{ère} instance – réputé contradictoire :

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale. A partir de la notification du jugement réputé contradictoire vous pouvez faire appel pendant 40 jours en vous présentant personnellement au greffe du Tribunal correctionnel qui a rendu le jugement, ou en donnant mandat à un avocat, sauf si le tribunal statue en tant que juridiction d'appel.

L'appel peut également être interjeté par les parties par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.